



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2023073-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 14 mars 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation
scolaire Corancez / Mignièrès / Ver-Lès-Chartres**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Corancez / Mignières / Ver-Lès-Chartres
(dont le changement de dénomination et de siège social)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1740 du 12 août 1983 modifié, portant création du syndicat pour le regroupement pédagogique des communes de Corancez et Ver-lès-Chartres ;

Vu la délibération n° 2022-073 du 7 novembre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Corancez/Mignières/Ver-lès-Chartres (syndicat scolaire CMV) approuvant la modification des statuts dudit syndicat dont le changement de dénomination et de siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à l'unanimité, la modification précitée ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Corancez/Mignières/Ver-lès-Chartres (dont le changement de dénomination et de siège social) est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **14 MARS 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by the initials 'Y.G.' and a horizontal line extending to the right.

Yann GÉRARD

ANNEXE

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE CORANCEZ / VER-LES-CHARTRES

STATUTS

Article 1 : Dénomination

En application des Articles L5211-1 et suivants et des Articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué entre les Communes de Corancez et Ver-lès-Chartres un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) qui prend la dénomination de « SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres ».

Son siège est fixé à la Mairie de Ver-lès-Chartres :
13 rue de la Barrière – 28 630 Ver-lès-Chartres.

Article 2 : Objet

Le SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres a pour objet la gestion de toutes les activités rattachées à la vie scolaire.

Article 3 : Compétences

3.1 Gestion des dépenses et recettes de fonctionnement relatives à :

- La gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres notamment les fournitures et activités scolaires, le personnel et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments ;
- La gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants avant, entre et après les cours ;
- La gestion des services de restauration scolaire ;
- L'entretien, l'aménagement des bâtiments scolaires.

3.2 Gestion des dépenses et recettes d'investissement :

Le SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres prendra en charge toutes les dépenses de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux d'investissement hors bâtiment nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 : Durée

Le SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Institution du comité et représentation des communes

Le SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres est administré par un comité syndical issu des Conseils Municipaux des communes à raison de :

- trois délégués titulaires pour Corancez ;
- trois délégués titulaires pour Ver-Lès-Chartres ;
- deux délégués suppléants pour Corancez ;

- deux délégués suppléants pour Ver-Lès-Chartres.

Le comité élit parmi ses membres titulaires, un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs vice-présidents (es).

Article 6 : Biens mobiliers et immobiliers

Les immeubles, leurs installations et aménagements actuels et futurs restent la propriété de la commune de Ver-Lès-Chartres et du Syndicat (voir le plan en annexe), et seront mis à disposition gratuitement au syndicat SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres, hors facturation des fluides par la commune de Ver-Lès-Chartres. Leur entretien, leur rénovation et leur aménagement seront à la charge du SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres.

L'achat de nouveaux matériels, mobiliers et équipements, sera à la charge du SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres qui en aura l'entière propriété et qui en assurera l'entretien.

Les équipements de la commune de Ver-Lès-Chartres hors de l'enceinte du groupe scolaire (terrain multisports, salles communales...) seront mis à disposition à titre gracieux, selon les disponibilités, au profit du SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres pour les activités sportives et culturelles.

Article 7 : Budget

Le budget du SIVOS Corancez / Ver-lès-Chartres pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat et à l'amortissement des emprunts contractés. Il participe aux dépenses de fonctionnement relatives aux bâtiments et équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques.

La notification du budget et des comptes du Syndicat seront adressés aux communes membres pour l'exercice de l'année concernée.

Le budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Article 8 : Ressources

La contribution des communes associées sera définie dans le règlement intérieur.

La contribution des communes associées est essentielle pendant la durée du Syndicat, dans la limite des compétences et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Les recettes du Syndicat peuvent se composer :

- du revenu des biens, meubles, ou immeubles du syndicat ;
- des sommes qu'il reçoit des Administrations Publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une Collectivité Territoriale;
- du produit de dons ou de legs;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts.

Article 9 :

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres décidant de la modification du Syndicat.

Article 11 : Règlement intérieur

Il est précisé qu'un règlement intérieur est élaboré pour régir le quotidien du Syndicat.

